



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

*Arrêté préfectoral
n°2017-19-DREAL*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière de MOISSEY/OFFLANGES

**Société des Carrières de MOISSEY
39290 MOISSEY**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE

Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

VU :

- ◆ la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- ◆ le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-9 ; les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ; les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-19 ; le titre 1^{er} de son livre V ;
- ◆ le Code Forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L. 363-1 et suivants ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- ◆ la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application ;
- ◆ la nomenclature des installations classées ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- ◆ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- ◆ l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- ◆ l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- ◆ arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié (en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ◆ l'autorisation ministérielle de défrichement par arrêté ministériel n° 97134 du 20 août 1997 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier : D.D.A.F. 1/ST n° 163/2000, pour une superficie de 6 ha 65 a 39 ca ; D.D.A.F. 1/ST n° 304/2002, pour une superficie de 62 a 90 ca ; D.D.E.A. n° 2009 / 78, pour une superficie de 5 ha 88 a 76 ca ;
- ◆ l'arrêté préfectoral (du Préfet de région Franche-Comté) n° 2015/133 du 24 juin 2015 portant attribution et réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine ;
- ◆ le dossier de demande initiale en date du 22 mai 2015 et complétée en date du 10 novembre 2015, par la SARL SOCIETE DES CARRIERES DE MOISSEY, dont le siège social est 39290 MOISSEY, sollicitant l'autorisation (autorisation unique) de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et de modifier les installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES, comportant une demande au titre des ICPE ainsi qu'une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande de défrichement ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1247 du 18 juin 1975 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de MOISSEY ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 2016 0606-001 en date du 6 juin 2016 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 4 juillet 2016 au 6 août 2016 inclus (enquête publique prolongée par la suite, par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016, jusqu'au 20 août 2016 inclus) sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES ;
- ◆ le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposé en préfecture du Jura le 13 octobre 2016 ;
- ◆ les avis émis par les conseils municipaux de OFFLANGES, MOISSEY, GREDISANS, MONTMIREY-LE-CHATEAU, AMANGE, FRASNE-LES-MEULIERES, MONTMIREY-LA-VILLE, CHEVIGNY, MALANGE, SERRE-LES-MOUILERES, THERVAY et PEINTRE ;
- ◆ l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de ARCHELANGE, BRANS, CHATENOIS, MENOTEY, VRIANGE ;
- ◆ les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- ◆ l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 17 mars 2017 ;
- ◆ l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- ◆ que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du Code Forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement. Que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier. Que les parcelles demandées ont déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement par arrêté ministériel n° 97134 du 20 août 1997. Que les surfaces bénéficiaires de l'autorisation signée le 20 août 1997 ont déjà été compensées par le bénéfice du régime forestier de 13 ha 17 a 05 ca ; mais que, l'autorisation de défrichement en date du 20 août 1997 étant échue, il convient de déterminer la surface à compenser au titre de la demande objet du présent arrêté, en référence aux nouvelles modalités de calcul compte tenu d'un coefficient de compensation égal à 4 ;
- ◆ qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- ◆ que les conditions d'aménagement et d'exploitation pour le projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté (plus restrictif sur de nombreux points, que le dossier modifié déposé par le pétitionnaire), permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- ◆ que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée ;
- ◆ que le schéma des carrières du Jura précise "l'exploitation des roches éruptives de la bordure septentrionale du massif de la Serre a un intérêt d'ordre régional qui dépasse largement le cadre du département en raison de l'excellente qualité des matériaux qui les rend indispensables pour certaines couches de roulement de chaussée" ; que dans ces conditions, l'intérêt public majeur du projet est effectif ;
- ◆ en revanche, que les justifications apportées par le pétitionnaire pour justifier un besoin d'extraction au-delà du niveau d'activité de la dernière autorisation sont insuffisantes, et qu'il convient par conséquent de réduire l'autorisation sollicitée à un niveau moyen équivalent à celui de la dernière période d'exploitation ;
- ◆ que l'objectif de remise en place de la conduite d'adduction d'eau potable desservant la commune d'Offlanges est absolument prioritaire dans le cadre de la remise en état, et qu'une attention toute particulière doit par conséquent être portée à son effective réalisation ;
- ◆ que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;
- ◆ que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et l'avis favorable exprimé par le Conseil National de Protection de la Nature consulté ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

Le présent arrêté est subdivisé en plusieurs titres :

TITRE I : dispositions générales.

TITRE II : dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

TITRE III : dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement
au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier.

TITRE IV : dispositions particulières relatives à la dérogation
au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

TITRE V : dispositions diverses.

NB : la numérotation des articles commence à l'article 1 dans chaque titre. En règle générale, seules les références aux articles d'un autre titre précisent : « cf. article XX du titre X » ; dans le cas contraire (« cf. article XX »), il s'agit d'une référence à un autre article dans le même titre.

ANNEXES

Annexe 1 : emprise de l'autorisation

Annexe 2 : plan d'extraction

Annexe 3 : grands principes de remise en état (carte et profils)

Annexe 4 : localisation de certaines mesures compensatoires

ARRÊTE

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La Société des Carrières de Moissey dont le siège social est situé à Moissey (39290) est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est ainsi autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située sur les communes de Moissey et Offlanges.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région Franche-Comté en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du Patrimoine (arrêté préfectoral n° 2015/133 du 24 juin 2015).

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées (carrière, installations de traitement des matériaux) sont situées sur les communes de Moissey et Offlanges, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie parcellaire (m ²)	Superficie d'autorisation (m ²)	Superficie d'extraction (m ²)
Moissey	AC	23	60 262	60 262	0
		25	57 735	57 735	0
		31	16 870	16 870	0
		32	133 319	133 139	0
		84	9 287	9 287	0
		85	2 040	2 040	0
		94	121 729	119 545	0
	ZC	59	7 280	7 280	0
Total sur la commune de Moissey				406 158	0

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie parcellaire (m ²)	Superficie d'autorisation (m ²)	Superficie d'extraction (m ²)
Offlanges	AC	38	79 208	27 950	
		40	80 415	20 992	
		42	78 945	25 808	
		43	68 723	25 896	
		46	64 985	28 825	
		47	66 450	32 447	
		50	69 015	43 645	22 971
		51	60 928	39 239	25 066
		54	63 020	43 157	28 005
		62	86 354	33 530	
	ZE	110	1 500	1 500	
		111	1 740	1 740	
		112	2 489	2 489	
		113	5 440	5 440	
		114	4 140	4 140	
		115	2 157	2 157	
		116	3 610	3 610	
Total sur la commune d'Offlanges				342 565	76 042

La superficie cadastrale totale sollicitée est de 74 ha 87 a 23 ca (0 ha 00 a 00 ca sollicité en extension) dont 7 ha 60 a 42 ca pour l'extraction.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire (notamment disposition plus contraignante) mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE 1

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions à caractère technique des arrêtés n° 200709121648 du 12 septembre 2007 et n° 2010048-02 du 17 février 2010 sont abrogées.

Les définitions suivantes sont adoptées dans le cadre du présent arrêté :

- **Stériles** : la part du gisement d'eurite, dont le niveau de qualité la rend non commercialisable. Cf. gisement/ eurite non commercialisable.
- **Matériaux de découverte** : la couche de terre végétale + les grès du Permien.
- **Déchets d'extraction** : les stériles + les matériaux de découverte.
- **Gisement** : le filon de matériau noble, ici l'eurite.
- **Gisement exploitable** : fraction du gisement accessible.
- **Gisement/eurite commercialisable** : fraction du gisement de qualité suffisante pour répondre aux spécifications des utilisateurs potentiels.
- **Gisement/eurite non commercialisable** : le « gisement/eurite exploitable » moins le « gisement/eurite commercialisable ».

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre au site	Régime
2510-1	Exploitation de carrières		Production moyenne : 230 000 t/an. Production maximale : 280 000 t/an.	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations (P) : A si $P > 550$ kW E si $200 < P \leq 550$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : $P = 1\ 600$ kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit (S) : A si $S > 30\ 000$ m ² E si $10\ 000 < S \leq 30\ 000$ m ² D si $5\ 000 < S \leq 10\ 000$ m ²	Aires de transit de matériaux : S max = 60 000 m ² .	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)	Quantité totale susceptible d'être présente (Q) 2. Pour autres stockages que ceux souterrains et enterrés : A si $Q \geq 1\ 000$ t E si 500 au total $\leq Q < 1\ 000$ t DC si 50 au total $\leq Q < 500$ t	Quantité totale susceptible d'être présente = 60 t.	DC
1435-2	Stations-service ; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (...)	Volume annuel de carburant distribué (V) : E si $V > 20\ 000$ m ³ DC si 500 au total $< V \leq 20\ 000$ m ³	Distribution de GNR pour un volume annuel : $V = 352$ m ³ .	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs (...)	Surface de l'atelier (S) : A si $S > 5\ 000$ m ² DC si $2\ 000 < S \leq 5\ 000$ m ²	Atelier de réparation et d'entretien d'une surface totale : $S = 480$ m ²	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
E : Enregistrement
NC : Non Classé

2.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site

Aucun matériau n'est stocké sur le site, au sens de la réglementation relative aux déchets et matériaux inertes. L'intégralité des déchets d'extraction est valorisée à des fins de réaménagement dans le cadre de la remise en état, et aucun matériau d'origine extérieure n'est utilisé aux fins de cette remise en état.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION – DECLARATION ANNUELLE

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 800 000 m³ de gisement, soit environ 2 140 000 tonnes de gisement (dont plus de 95 % est commercialisable).

La quantité annuelle autorisée à extraire du gisement (commercialisable ou non) est de :

- 230 000 tonnes en moyenne (calculée sur 5 ans glissants),
- 280 000 tonnes au maximum.

Avant de débiter toute extraction de matériaux puis à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection.

L'eurite extraite commercialisable est destinée à plus de 95 % ⁽¹⁾ en tonnage à des usages requérant impérativement son niveau de qualité. Les 5 % restants ⁽¹⁾ correspondent à des usages locaux, pour lesquels il peut être admis que l'eurite soit utilisée alors qu'elle n'est pas strictement requise (critère de proximité devenant prioritaire par rapport au critère d'adéquation au besoin en fonction des qualités du matériau).

Une comptabilité précise des destinations de l'eurite (site utilisateur, usage prévu, quantité livrée) est enregistrée par l'exploitant dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Toute modification notable de ces destinations par rapport aux éléments figurant dans le dossier de demande ou fournis pendant l'instruction doit être portée à la connaissance préalable du Préfet au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est redevable de la déclaration annuelle par le biais de l'application GEREP.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 74 ha 87 a 23 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000^{ème} annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Surface totale de renouvellement (m²)	74 ha 87 a 23 ca
Surface totale d'extension (m²)	0 ha 0 a 0 ca
Surface totale d'autorisation (m²)	74 ha 87 a 23 ca

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site (d'une durée minimale de 2 ans) dont les modalités sont définies à l'article 34 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction de l'eurite ne doit plus être réalisée durant les 2 ans qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation selon les modalités fixées par l'article 37, pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 8 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi composée – sur la base du volontariat – de représentants des communes de Moisse, Offlanges, Amange et Peintre, d'habitants de ces communes dont ceux ayant signalé le cas échéant des nuisances à l'exploitant au cours de l'année et/ou de représentants d'associations locales ou départementales de défense des usagers et de l'environnement, doit être mise en place à l'initiative de l'exploitant. La première réunion doit avoir lieu avant la fin d'année 2017. La commission se réunit ensuite par défaut à fréquence annuelle.

Cette commission est un lieu d'échanges sur le fonctionnement de la carrière. L'exploitant y présente notamment le bilan des dispositions prises et prévues sur les différents points suivants :

- prévention et mesure du bruit et des vibrations ;
- prévention et mesure des retombées de poussières ;
- entretien et nettoyage de la desserte ;
- trafic routier et itinéraires empruntés ;
- suivi de la remise en état.

¹ Ces pourcentages sont à considérer sur 3 ans glissants.

Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service

ARTICLE 9 – PANNEAU

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 - TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; sur la moitié Est au moins de la clôture, l'affichage comporte de plus la mention « Attention carrière. Tirs d'explosifs réguliers, se renseigner en mairie sur les dates des campagnes de tirs » ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 27 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signalent la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'exploitation ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 10 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'exploitant notifie au Préfet et aux Maires des communes de Moisseuse et Offlanges la mise en service de l'installation.

L'envoi du document attestant la constitution des garanties financières ainsi que la notification de mise en service au Préfet et aux Maires signifient la mise en service de la carrière, selon les modalités de la présente autorisation.

Chapitre III - Obligations de garanties financières

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 34 et suivants.

Le montant de référence (calculé sur base indice TP01 = 104,1 en mai 2015 et taux de TVA = 20 %) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)
Montant (euros)	577 974	471 486

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

12.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 34 et suivants ;
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès sa constatation, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies aux articles 34 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 13 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Calcul des montants des garanties financières

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale : $6,5345 \times$ indice TP01 base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18 / 08 / 2015)] ;
- $Index_0$: indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA_0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2009, soit 19,6 %.

Le document attestant de la constitution de garanties financières consiste en un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

13.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12.1 est actualisé, compte-tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 34 et suivants du présent arrêté, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant par suite de sa liquidation amiable.

14.2

La mise en œuvre des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

Chapitre IV - Modalités de décapage et d'extraction

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

Les travaux de décapage des terres végétales doivent être réalisés en automne ou en hiver. Le décapage des grès du Permien (compris entre les terres végétales et le gisement d'eurite), peut être réalisé sans contrainte particulière de saisonnalité.

Le décapage des grès du Permien, de même que l'exploitation du gisement d'eurite, sont réalisés par gradins constitués de fronts de taille subverticaux et séparés par des banquettes au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction.

L'extraction est réalisée suivant un schéma comportant 2 phases successives quinquennales, selon le plan en annexe 2.

La zone d'extension se situe à l'extrême Est de la carrière.

Chapitre V - Conduite de l'exploitation

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 17 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

18.1

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 195 mètres NGF dans la moitié Nord et à 210 dans la moitié Sud.

18.2

Le décapage du grès du Permien sera réalisé en gradins séparés par des banquettes :

- les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
- les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m.

L'exploitation du gisement d'eurite sera réalisée en gradins séparés par des banquettes :

- les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
- les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m.

18.3

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres :

- des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le décapage des grès du Permien, ainsi que l'exploitation de l'eurite, doivent être arrêtés à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de l'eurite exploitée que des terrains de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

19.1 - Tirs de mines

Aucun dépôt permanent d'explosif n'est utilisé dans l'enceinte de la carrière.

Les quantités d'explosifs mises en œuvre sont limitées au strict minimum nécessaire. La technique du micro-retard est systématiquement mise en œuvre.

Les campagnes de tirs font l'objet *a minima* ⁽²⁾ d'une information des maires des communes de Moissey et Offlanges. Les dates prévisionnelles (incluant la plage horaire prévue) des tirs sont communiquées aux deux mairies au plus tard une semaine avant la réalisation des campagnes.

Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, le nombre annuel de tirs ne doit en aucun cas dépasser 50. La quantité maximale d'explosif utilisée lors d'un tir (quantité maximale par livraison) quel que soit son objectif (découverte ou extraction), ne doit pas excéder 6500 kg.

Lors des phases de décapage des terres végétales :

Le décapage des terres végétales est réalisé de manière sélective (non mélangée aux Grès), sans utilisation d'explosifs, de manière à pouvoir les stocker à part en vue de leur réutilisation ultérieure dans le cadre des travaux de revégétalisation/remise en état.

Lors des phases de décapage des grès du Permien :

Le décapage et la découverte sont réalisés dans toute la mesure du possible au moyen d'engins tels que ripper et pelle mécanique, sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage du décapage.

Le recours à l'explosif n'est autorisé qu'en cas d'impossibilité de suffisamment fragiliser les grès du Permien avec les seuls moyens mécaniques. Le dosage de l'explosif doit correspondre à l'objectif de fragilisation nécessaire et suffisante du grès.

L'usage du brise-roche est interdit sur les blocs de grès.

Lors des phases d'exploitation de l'eurite :

L'eurite est abattue par tirs de mine.

19.2 - Installations de traitement de l'eurite extraite

Le traitement de l'eurite est assuré par :

- lorsque nécessaire, un brise-roche en pied de front de taille, en fond de fosse ;
- un concasseur primaire fixe, situé dans l'enceinte de la carrière ;
- un concasseur secondaire fixe, situé dans l'enceinte de la carrière ;
- un ensemble de concasseurs tertiaires fixes, situés dans l'enceinte de la carrière ;
- une installation fixe de lavage de granulats (nécessaire uniquement sur certaines catégories de la production de la carrière), située dans l'enceinte de la carrière.

La localisation de certaines de ces installations est visible sur l'annexe I. Le concasseur secondaire est situé à l'Est de la zone délimitant « l'installation de traitement ». Les concasseurs tertiaires sont situés à l'Ouest de la zone délimitant cette même installation. L'installation fixe de lavage des granulats est, sur cette annexe, « l'aire de lavage des matériaux ».

19.3 - Circulation

Les installations de concassage sont desservies par un réseau de pistes :

- un premier pour les camions de la clientèle venant chercher leurs matériaux, près des stocks ;
- un deuxième pour les engins de chantier alimentant les installations en matériaux bruts (chargeurs, tombereaux).

² Dans toute la mesure du possible, les dates et les plages horaires des campagnes de tirs sont arrêtées d'un commun accord entre l'exploitant et les Maires, dans l'objectif de les pratiquer lorsqu'elles occasionnent un minimum de nuisances.

L'interdiction, pour les clients, d'accès aux pistes réservées aux engins de chantiers, est affichée à l'entrée du site ainsi qu'au niveau de chaque zone de croisement ou de proximité des 2 réseaux de pistes.

19.4 - Gestion des matériaux

L'eurite abattue est reprise au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargée dans des tombereaux et acheminée vers le concasseur primaire. L'exploitant recourt préférentiellement aux engins ayant la plus grosse capacité pour acheminer l'eurite vers le concasseur primaire.

Les matériaux élaborés sont entreposés dans l'enceinte de la carrière, dans les zones réservées à cet effet :

- une zone de stockage à proximité des installations de traitement des matériaux ;
- une zone de stockage à l'ouest de la RD 37.

Leur stockage, même temporaire, est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

19.5 - Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation est menée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

19.6 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 20 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 2 phases quinquennales.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre de la phase 2 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase 1 et sous réserve de la réalisation complète du terrassement nécessaire à la remise en place de la conduite AEP fixée à l'article 34.

- L'estimation des volumes à décaper et extraire par période quinquennale est la suivante :

Période quinquennale	Total extraction m ³	Découverte		Eurite		Total stériles + découverte m ³
		Terre végétale	Grès	Gisement commercialisable (95 % du gisement) (m ³)	Stériles (5 % du gisement) (m ³)	
Première période	2381000	61 000	1 830 000	465500	24500	1915000
Deuxième période	1285000	15 000	960 000	294500	15500	990500
Volume total (m ³)	3666000	76 000	2 790 000	760000	40000	2906000
Tonnage (d = 2,68 t/m ³)	/	/	/	2035000	/	/

ARTICLE 21 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les modalités de mise en sécurité du site lors des travaux préparatoires à la production de brut d'abattage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Chapitre VI - Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière

L'intégralité des déchets d'extraction générés par le fonctionnement de la carrière est valorisée dans le cadre de la remise en état objet des articles 34 et suivants du présent arrêté préfectoral.

Aucun déchet même inerte, d'origine extérieure, n'est admis sur le site.

Aucune opération de « stockage », au sens de la réglementation relative aux déchets et aux carrières, n'est donc pratiquée sur le site.

Dans ces conditions, le présent chapitre est sans objet dans son ensemble.

ARTICLE 22 - DÉFINITIONS

Sans objet.

ARTICLE 23 - ORIGINE DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS EXTERNES

Sans objet.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DE STOCKAGE

Sans objet.

ARTICLE 25 - PLAN DE GESTION

Sans objet.

Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte

ARTICLE 26 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 27 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTÉ

L'accès et la desserte de la carrière se font par la route départementale 37. Depuis la RD 37, l'accès aux installations et à l'exploitation se fait par un chemin rural entretenu par l'exploitant.

ARTICLE 28 - CIRCULATION

L'exploitant met en place une procédure écrite définissant les itinéraires à emprunter par les camions en sortie de la carrière et délivre à chacun des chauffeurs les consignes correspondantes. Pour les postes d'enrobés de Besançon et d'Auxonne, cette procédure prévoit notamment une répartition des camions sur les itinéraires suivants :

- passage privilégié par la RD 475 puis par la RD 459 puis la RD 67 par rapport au passage par la RD 37 puis RD 673 pour le poste de « Besançon Enrobés » ;
- passage privilégié par la RD 475 puis par la RD 112 puis la RD 20 par rapport au passage par la RD 37 pour le poste d'Auxonne (« Val de Saône Enrobés »).

Au-delà des consignes s'appliquant à tous les chauffeurs, l'utilisation des itinéraires privilégiés est imposée par l'exploitant aux camions qu'il affrète.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié quotidiennement le nombre de camions, entrant et sortant de la carrière.

Les destinations des camions et les itinéraires fixés aux chauffeurs sont également consignés dans ce registre.

En fonction du retour d'expérience partagé en commission de concertation et de suivi et de la mise en place éventuelle d'un contournement ou d'autres aménagements routiers, ces itinéraires pourront être mis à jour, après accord de l'Inspection des installations classées.

Chapitre VIII - Registre et plans

ARTICLE 29

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 18, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux titres III et IV du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les tracés des pistes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre IX - Prévention des pollutions

ARTICLE 30 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

30.1 - Eaux pluviales et de ruissellement

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées :

Un ensemble de merlons de protection, de fossés, de bassins de décantation (avec déversement gravitaire ou par pompage), permettent la captation des eaux de ruissellement des bassins versants débouchant sur la carrière, ainsi que des eaux ruisselant sur l'emprise de la carrière elle-même. Ce réseau est dimensionné pour permettre la captation du premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h).

Ce dispositif d'ensemble est intégralement opérationnel avant le démarrage de la phase de défrichage.

Les eaux ne sont rejetées [par surverse gravitaire ou par pompage (pratiqué dans la lame d'eau supérieure du bassin), selon leur situation dans l'emprise de la carrière] vers le milieu récepteur (infiltration au niveau des zones déjà réaménagées au sein de l'emprise de la carrière, ou vers le ruisseau de la Vèze) qu'après décantation suffisante. L'exploitant gère l'ensemble de ses ouvrages de manière à assurer le meilleur équilibre possible entre la fonction de captation des eaux de ruissellement (disponibilité maximale à tout instant du volume des bassins), et la fonction de décantation desdites eaux (qui requiert un certain temps de séjour des eaux dans les bassins).

L'ensemble des fossés, bassins, conduites nécessaires à la bonne captation des eaux de ruissellement sont régulièrement entretenus. Les matières décantées récupérées lors de ces opérations d'entretien, peuvent être réutilisées pour le réaménagement de la carrière.

Dans le cas des rejets vers le ruisseau de la Vèze, les normes de rejet sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- la modification de couleur du ruisseau de la Vèze, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

La valeur limite du paramètre « MEST » est à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les MEST.

Des analyses de contrôle sont réalisées à fréquence au moins annuelle :

- sur échantillon 24 h prélevé proportionnellement au débit pour les MEST ;
- sur prélèvements instantanés sur les autres paramètres.

Les conditions météorologiques des jours précédant la mesure, ainsi que le niveau de remplissage des bassins, sont détaillées dans le rapport de contrôle. Le premier contrôle est réalisé dans les 6 mois à compter de la mise en service de la carrière.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement visée à l'article 30-4 doivent transiter par un dispositif de déshuileur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures (sauf pH : en valeur instantanée) ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

30.2 - Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

Ce type d'apport est interdit.

30.3 - Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour de tels éléments.

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est réalisée par l'exploitant.

30.4 - Gestion des hydrocarbures et produits polluants

30.4.1 - Les hydrocarbures (carburants, huiles, etc...) sont stockés en cuves ou récipients munis de cuvette ou capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou (et) de limiteur de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont à éliminer comme les déchets ou ne peuvent être rejetés qu'après justification de leur conformité au présent arrêté et de l'absence d'impact sur le milieu.

Les opérations de ravitaillement en carburants des engins sont réalisées sur une aire bétonnée étanche formant rétention, par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement. Le dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures desservant cette aire est régulièrement contrôlé et vidangé ; les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

30.4.2 - Des produits absorbants appropriés sont mis à disposition du personnel :

- dans la cabine de chaque engin ;
- au niveau du pont bascule ;
- sur la plate-forme étanche de stationnement ;

pour retenir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

30.4.3 - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

30.4.4 - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures (et de fluides, de manière générale), les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations de maintenance sont interdites.

30.4.5 - Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

30.4.6 - Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos de manière efficace et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

30.5 - Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

30.6 - Gestion des effluents de procédé issus du site

Les eaux de procédé générées sur le site sont issues des seules opérations de lavage et de rinçage de certains produits (2/4 mm, 4/6 mm et 6/10 mm) nécessitant un lavage afin d'enlever les fines de concassage adsorbées sur ces matériaux.

L'installation de lavage se situe à l'Ouest de la RD 37. Elle fonctionne en circuit fermé avec deux bassins de récupération d'eau de pluie. Les eaux sont pompées dans le bassin Est, utilisées pour le lavage puis rejetées dans le bassin Ouest. La recharge des bassins est assurée par les seules précipitations. Le circuit de recyclage des eaux est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles du milieu naturel.

Le bassin de décantation est curé régulièrement. Les matières ainsi récupérées (mélange de fines d'eurite et d'argile essentiellement) sont réutilisées pour la remise en état.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

30.7 - Prélèvement d'eau à usage sanitaire

L'approvisionnement en eau du site (pour les usages domestiques et sanitaires) est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif. Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 31 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

31.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Un système de décrassage et lavage des roues des véhicules sortant de la carrière est utilisé à cet effet pour l'ensemble des véhicules sortant du site. Le fonctionnement effectif de cet équipement fait l'objet d'un enregistrement particulier tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées est tenue informée à intervalles réguliers (à chaque fin de semestre de l'année civile) de l'avancement de la mise en place de la déviation de Moisse (création d'un raccordement entre la carrière et la RD 475 au Nord de Moisse). L'exploitant s'est engagé, dans l'hypothèse où cette déviation serait mise en place, à fournir gratuitement du matériau au maître d'ouvrage (ce matériau ne sera pas forcément du matériau de la carrière de Moisse, d'une qualité excessive pour certaines composantes de ces travaux).

31.2 - Réseau de mesure des poussières dans l'environnement

Les prescriptions relatives à cette thématique sont celles définies aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. En complément, la première campagne de mesure intègre une analyse de la fraction alvéolaire et de la silice cristalline des poussières selon les normes en vigueur. Les résultats de cette première campagne sont transmis à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé dans le mois suivant leur réception par l'exploitant, en y joignant une évaluation des risques sanitaires au regard des valeurs toxicologiques de référence.

31.3 - Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières :

- foreuse munie d'un filtre anti-poussières ;
- confinement (à visée essentiellement phonique) du concasseur primaire ; dispositif de brumisation sur les blocs déversés dans la trémie du concasseur ; le cas échéant, un dispositif d'aspiration des poussières est mis en place ;
- capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement, au moins celles situées après le concasseur secondaire ;
- dispositif d'aspiration suffisamment dimensionné, relié à un dispositif de filtration efficace ⁽³⁾, à chaque jetée de tapis, au moins au niveau des concasseurs tertiaires ; le bon fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant dont les modalités sont fixées par une procédure tenue à disposition de l'Inspection ; les poussières aspirées sont réutilisées par l'exploitant dans des conditions ne favorisant pas leur envol ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30 km / h ;
- arrosage des pistes (à partir de l'eau présente dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement) par temps sec ;
- passage des camions sortant de la carrière dans un laveur de roues. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ;
- un balayage mécanique régulier est effectué en fonction du besoin ;
- bâchage des camions ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.

31.4 - Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 19.4-b de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié sont applicables. En particulier :

- les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm³ (les m³ sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec) ;
- en aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause ;
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les analyses sont réalisées à une fréquence au moins annuelle, lors de phases de fonctionnement normal des installations.

De plus, les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

³ Les documents justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées avant la première campagne de traitement d'eurite située sous les grès à décaper à la date de signature du présent arrêté ; le traitement de l'eurite directement accessible à la date de signature du présent arrêté, est autorisé avant la mise en place de ce dispositif. Au plus tard dans les 2 mois qui suivent la mise en service de ce dispositif d'aspiration / filtration au niveau des concasseurs tertiaires, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport permettant de statuer sur leur efficacité.

ARTICLE 32 - BRUIT

32.1

Dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 20h00. Aucune norme n'est définie pour les dimanches et jours fériés, puisque l'intégralité des installations sont alors à l'arrêt.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Dispositions spécifiques

L'intégralité des engins circulant sur l'emprise de la carrière et devant être équipés d'un signal de recul, sont équipés d'un signal de type « cri de lynx ».

L'usage du brise-roche est interdit sur les grès issus des opérations de décapage. L'usage du brise-roche sur les blocs d'eurite de taille excessive est limité au fond de fosse, au pied du front de taille.

Le concasseur primaire est intégralement capoté (sauf au niveau de son alimentation) à l'aide d'un bardage double peau avec isolant phonique adapté aux fréquences sonores émises. L'épaisseur de l'isolant ne pourra pas être inférieure à 200 mm ; la mise en place de ce bardage fera l'objet d'une information de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ; aucune opération de concassage sur cet équipement n'est autorisée avant la mise en place de ce bardage (hors fonctionnement sur quelques jours dans le cadre d'une campagne de mesure du bruit).

Les plages horaires lors desquelles les opérations d'exploitation de la carrière sont autorisées, sont les suivantes :

Du lundi au vendredi :

	Extraction, décapage (hors concasseur primaire)			Concasseur primaire	Concasseurs secondaire et tertiaire	Opérations de maintenance	Ouvertures pour les ventes (chargement et sortie des camions)
	Tirs (extraction d'eurite et fragilisation des grès)	Reprise eurite à la pelle, utilisation du brise-roche, transport vers concasseur primaire	Reprise matériaux de découverte à la pelle, transport vers lieux de remise en état				
07h -12h 13h30-18h	autorisé (sauf de 7h à 9h)	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé 7h00-12h00 et 13h00-17h30
18h -20h (***)	interdit	brise-roche interdit, reprise à la pelle interdite	autorisé	interdit (*)	autorisé (**)	autorisé	interdit

* : ces plages horaires pourront être modulées ultérieurement en fonction de l'efficacité du capotage anti-bruit, après avis de l'Inspection des installations classées.

** : si la perception sonore des concasseurs secondaire et tertiaire est trop importante après la mise en place du capotage phonique du concasseur primaire, la réduction des plages horaires autorisées pour leur fonctionnement et/ou leur capotage anti-bruit, pourra(ont) s'imposer.

*** : les jours de fonctionnement sur la plage horaire de 18h-20h doivent être enregistrés dans un registre par l'exploitant qui en réalisera un bilan à l'occasion des réunions de la commission de concertation et de suivi.

Le samedi matin :

Seules les opérations de maintenance sont autorisées, de 7h à 12h.

32.2 - Mesures périodiques

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elles sont réglementées, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. A cet effet, les mesures sont réalisées avec au moins :

- le brise-roche,
- les concasseurs primaire et secondaire,

en fonctionnement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite « d'expertise » définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ; le rapport de mesures rend compte très précisément du fonctionnement de l'ensemble des installations (ensemble des concasseurs) et plus généralement des équipements (y compris engins : foreuse, chargeuse, dumpers, brise-roche, etc.) de la carrière pendant la totalité de la durée de la mesure.

Une première mesure est réalisée au plus tard dans le mois qui suit le démarrage du « brise-roche » et du « concasseur primaire ». L'Inspection des installations classées est tenue informée de la date prévue pour cette première mesure, au moins 15 jours à l'avance. L'exploitant lui adresse le rapport de mesure dans le mois suivant sa réception avec mention des dispositions complémentaires prises ou prévues en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires. Les mesures de bruit sont ensuite réalisées à fréquence semestrielle pendant 2 ans puis tous les 3 ans.

ARTICLE 33 - VIBRATIONS

(Pour les méthodes d'exploitation, cf. l'article 19).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sauf démonstration d'impossibilité (de nature technique ou autre), l'église d'Offlanges est instrumentée afin de réaliser au moins une partie des mesures requises.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés. Ils doivent retracer la situation du tir :

- tir de découverte 0/5 m ;
- tir de découverte au-delà de 5 m de profondeur (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage) ;
- tir d'exploitation (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Chapitre X - Remise en état du site

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité en purgeant les fronts conservés abrupts de leurs éléments instables ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains (comportant notamment l'évacuation de l'ensemble des déchets) et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Le terrassement permettant la remise en place de la conduite AEP est la première opération de remise en état à mener par l'exploitant. Il est réalisé sans délai, sans stockage tampon, dès le démarrage des opérations de décapage du grès. A l'issue de la réalisation de ce terrassement, un délai de tassement / stabilisation nécessaire et suffisant est respecté avant la mise en place de la conduite selon les sujétions techniques nécessaires. L'exploitant informe l'inspection des installations classées, tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (et jusqu'à remise en service de la canalisation AEP) de l'avancement de cette opération prioritaire de remise en état.

La remise en état du site est réalisée compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans le plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique. La remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation vise principalement à sa restitution au milieu naturel (elle doit ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents), mais elle vise également :

- l'insertion paysagère du secteur d'emprise de la carrière ;
- la mise en valeur géologique du patrimoine local ;
- la restauration d'une valeur sylvicole au secteur d'emprise de la carrière ;
- la mise en place d'une réserve d'eau qui pourra être utilisée – après la fin de remise en état du site - dans la lutte contre un incendie pour le massif de la Serre.

ARTICLE 35 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La remise en état de la carrière de Moissey/Offlanges vise à la restitution du site au milieu naturel, soit sur la surface complète du site de 74 ha 87 a 23 ca.

ARTICLE 36 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Sont destinés au réaménagement et à la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, suivant le plan de phasage de l'extraction :

- les matériaux de découverte (terre végétale et grès du Permien) ;
- l'eurite non commercialisable ;
- les fines issues du fonctionnement des installations de concassage (et des dispositifs de filtrage associés le cas échéant) non réutilisées dans la production ;
- les matières décantées issues du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages destinés à maîtriser les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées ;
- les matières décantées issues des bassins de l'installation de traitement des matériaux (comprenant de l'argile).

Aucun apport de matériaux extérieurs à la carrière ne devra être effectué pour procéder au réaménagement du site.

Les mesures mises en œuvre sont celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique. Les principales dispositions sont les suivantes (seule la *consistance technique* des opérations est décrite ; les titres III (défrichement) et IV (dérogation au titre « espèces protégées ») apportent certaines précisions quant aux *objectifs naturalistes recherchés*) :

Zones conservant un caractère « minéral » :

- fronts de taille : ils sont conservés abrupts, après purge des éléments instables. Les matériaux de purge sont laissés au pied du gradin. Des talutages intermédiaires rendent certains gradins volontairement inaccessibles aux promeneurs ;
- banquettes décapées et anciens carreaux non remblayés (à l'Ouest et en sommet de front de taille Est) : laissés nus ;
- plus généralement, un certain nombre de faciès géologiques représentatifs du massif de la Serre sont maintenus accessibles et visibles.

Zones subissant une revégétalisation :

- remblais existants : reboisement selon les directives de l'ONF ; élimination, sur l'ensemble du site, des plantes invasives (Renouée du Japon, Ambroisie et autres) éventuellement présentes ;
- carreaux existants non remblayés : restauration d'une prairie.

Zones spécifiques :

- emprise de la canalisation AEP : mise en place de la canalisation (et toutes sujétions de raccordement) sur un remblaiement réalisé avec des matériaux pris sur le site et à un niveau garantissant en toute circonstance un accès à la canalisation AEP « rétablie », suivant des modalités définies en accord (par convention) avec le propriétaire-gestionnaire de l'ouvrage ;
- fosse située à l'extrême Est de la carrière : conservée et mise en forme des talus et abords (en pente très douce, comportant un sentier de promenade ; l'accès est également possible pour les services de secours, en vue d'y pomper l'eau et faire face à un incendie important dans les environs) pour constituer un bassin rempli d'eaux météoriques ; à cet effet, les dispositifs de déviation/captation des eaux de ruissellement périphériques décrits à l'article 30 sont supprimés (ou adaptés) si nécessaire, afin de donner au bassin le meilleur niveau de remplissage moyen possible ; un chenal situé à la cote NGF 227 m est mis en place pour évacuer le trop plein vers le ruisseau de la Vèze, par gravité. Le bassin n'est pas volontairement empoisonné.
- anciens bâtiments d'exploitation : conservation et réhabilitation compatible pour un usage d'établissement recevant du public de l'un des bâtiments (situé à l'Ouest de la RD 37). L'autorisation de changement d'usage restera de la responsabilité de la commune ou de l'éventuel futur porteur de projet. Les autres bâtiments sont démolis ;
- *certains opérations visant un objectif naturaliste (mise en place de mares, hibernaculum, etc.) ne sont par ailleurs pas reprises dans le présent titre, puisqu'elles sont déjà détaillées par ailleurs dans le titre IV du présent arrêté.*

Chapitre XI - Fin d'exploitation

ARTICLE 37

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 2 ans qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état. Cette durée peut être réduite, sans toutefois être inférieure à 1 an, si l'exploitant démontre qu'il a déjà accompli une grande partie des obligations qui lui incombent à ce titre, et qu'une durée d'1 an est suffisante pour mener l'intégralité des actions restantes quelles que soient les conditions météorologiques.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières

ARTICLE 38

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspection des installations classées et après avis des Maires de Moissey et Offlanges, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 12 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 1

Le défrichement de 6 ha 47 a 57 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface défrichée
OFFLANGES	50	69 a 78 ca
OFFLANGES	51	2 ha 41 a 19 ca
OFFLANGES	54	3 ha 36 a 60 ca
TOTAL		6 ha 47 a 57 ca

ARTICLE 2

Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

ARTICLE 3

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 314-6 du nouveau Code Forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 4 fois la surface défrichée moins les surfaces compensées, soit **12 ha 73 a 23 ca** ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **35.395,79 €** ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de **35.395,79 €**.

Les surfaces compensées, d'une surface totale de 13 ha 17 a 05 ca, ont fait l'objet des arrêtés suivants :

- D.D.A.F. 1/ST n° 163/2000, pour une superficie de 6 ha 65 a 39 ca ;
- D.D.A.F. 1/ST n° 304/2002, pour une superficie de 62 a 90 ca ;
- D.D.E.A. n° 2009/78, pour une superficie de 5 ha 88 a 76 ca.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté ministériel n° 97134 du 20 août 1997 et celles prévues par l'article L. 314-6 du nouveau Code Forestier.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION
AU TITRE DU 4^e DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 - NATURE DE LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire défini à l'article 2 du titre I du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 3 du présent titre de l'arrêté :

- pour le Sonneur à ventre jaune, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive de Moissey ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, la Mésange à longue queue, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Pinson des arbres, le Bouvreuil pivoine, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, l'Hypolaïs polyglotte, le Pouillot véloce, le Pouillot siffleur, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, le Pic épeiche, le Pic mar, l'Engoulevent d'Europe, le Chat sauvage, la Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, l'Oreillard gris, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive de Moissey ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, la Mésange à longue queue, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Pinson des arbres, le Bouvreuil pivoine, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Rougegorge familier, la Sittelle torchepot, l'Hypolaïs polyglotte, le Pouillot véloce, le Pouillot siffleur, le Pouillot fitis, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Troglodyte mignon, le Pic épeiche, le Pic mar, l'Engoulevent d'Europe, le Chat sauvage, la Barbastelle d'Europe, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt, le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, l'Oreillard gris, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et la Couleuvre à collier à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'extension de la carrière de roche massive de Moissey.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 1 sont accordées sur les communes de Moissey et Offlanges (sur les parcelles listées à l'article 3 du titre I) dans le département du Jura.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 3.1 à 3.4, ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

3.1 - Mesures d'évitement

Évitement des périodes sensibles pour la faune :

Le défrichement sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Le défrichement et le décapage des sols seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de l'année suivante.

Concernant les chiroptères, les arbres à cavités susceptibles d'héberger des individus de chiroptères arboricoles seront préalablement identifiés par un écologue et abattus en dehors des périodes d'hibernation (hiver) et de mise bas (été), soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les arbres coupés seront laissés deux jours au sol dans le but de permettre à la faune utilisant le cas échéant les cavités de se déplacer.

Les éventuels pierriers en place à la date de signature du présent arrêté, seront décapés (lorsque nécessaire) au cours du mois d'avril afin de limiter les risques de destruction pour les amphibiens et reptiles.

Les dépressions humides susceptibles d'être impactées par l'exploitation ainsi que les dépressions créées par les circulations d'engins seront remblayées en hiver (soit entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier inclus), hors période de reproduction des amphibiens, ce qui évitera la mortalité d'adultes, de larves et de juvéniles.

Les dépressions humides apparaissant hors des zones d'exploitation seront quant à elles protégées par la mise en place d'une protection physique pour éviter toute interaction avec les engins.

3.2 - Mesures de réduction

Limitation des défrichements aux besoins d'exploitation :

Les défrichements seront réalisés par phase, limités aux besoins de l'exploitation, 1 ha par an sur 5 ans puis 0,7 ha sur 2 ans, notamment pour permettre aux oiseaux de trouver des habitats de report pour la reproduction.

Mise en place d'abris favorables aux insectes saproxyliques :

Concernant les insectes saproxyliques, il sera procédé à l'installation de 3 abris favorables (cf. travaux de Jansson et al. (2009)). Ces abris auront un volume de 10 litres minimum, contenant, un mélange de sciures et d'autres éléments dans les proportions suivantes :

- sciure de bois de chêne : 50 % ;
- branches & feuilles de chênes : 20 % ;
- branche & feuilles de hêtres : 10 % ;
- pailles : 10 % ;
- argile : 10 % en recouvrement du fond de boîte afin de conserver de l'humidité dans la boîte.

Ils seront installés sur les boisements non défrichés en limite d'autorisation.

Mise en place de gîtes arboricoles pour les chiroptères :

10 nichoirs spécifiques à chiroptères seront installés en périphérie de la zone d'extraction.

Mise en place d'hibernaculum favorable aux reptiles :

Les matériaux de purge en limite d'exploitation seront laissés en place en pied des fronts de taille. Ces amas seront favorables aux reptiles. Ces habitats constituent des hibernaculum pour les reptiles.

Mise en place d'une aire sécurisée pour le faucon pèlerin :

Il sera procédé à la création et sécurisation d'une aire, par sur-creusement d'un front de taille existant sur une profondeur de 50 cm pour une hauteur d'environ 30 cm. Parallèlement à ce surcreusement, les arbres et arbustes se développant en pied de front au droit de l'aire créée seront coupés pour limiter la fermeture de l'accès à l'aire par la croissance des ligneux.

Création d'hibernaculum pour les chiroptères :

Un hibernaculum pour les chiroptères est mis en place : tunnel droit d'une longueur d'au minimum 30 mètres, avec plafond à 2 m de hauteur environ et matériaux stériles terreux régalez sur l'ouvrage sur une épaisseur d'1 mètre minimum permettant la percolation des eaux de pluies. La végétalisation spontanée du remblai de stérile sera recherchée afin de garantir une meilleure intégration paysagère masquant d'autant l'ouvrage.

L'efficacité d'un ouvrage à chiroptères est également dépendante de la tranquillité du site. Cette tranquillité sera assurée sur l'hibernaculum en masquant son entrée à l'aide de blocs de pierre et la réalisation d'un merlon de dissuasion d'une hauteur d'un mètre. Ce merlon sera végétalisé à l'aide d'arbuste et d'arbres afin de masquer l'entrée de la cavité.

Enfin, afin d'accroître l'offre de gîtes pour ces animaux, plusieurs aménagements secondaires seront réalisés dans le tunnel sous la forme de mur d'hibernation en parpaing et briques creuses (voir localisation en annexe III).

Création d'une zone favorable à l'Engoulevent d'Europe :

Certaines banquettes ne feront pas l'objet de végétalisation volontaire, ainsi qu'une partie de l'ancien carreau de l'exploitation.

Les terrains remis en état ont fait l'objet d'un traitement par girobroyage par bandes de 5 mètres de large sur les terrains envahis d'arbustes non plantés en 2014. L'objectif est ici de garantir une ouverture suffisante des formations végétales pour qu'elles maintiennent leur attractivité pour l'Engoulevent d'Europe.

Création d'un réseau de mares alimenté par un talweg naturel :

Lors du rétablissement du cheminement de la canalisation d'eau potable du village d'Offlanges, il sera procédé au rétablissement d'un chemin de desserte forestière en tout venant. Le long de ce chemin de desserte, les eaux de ruissellement d'un talweg traversant la fosse d'exploitation actuelle seront redirigées le long de ce chemin avec son exutoire constitué du ruisseau de la Vèze. Régulièrement espacés le long du chemin, des seuils seront créés afin de constituer un réseau de mares favorables à la reproduction du Sonneur à ventre jaune (voir localisation en annexe III).

Création de mares avec stock de sable :

Les sites actuellement occupés par le Crapaud calamite seront laissés à la recolonisation naturelle. Au terme de l'exploitation, au moins 10 mares de 10 m² minimum (chacune) seront terrassées avec un stock de sables ou talus rocheux associés. Autant que possible, ces mares seront créées par surcreusement (à proximité de la zone de l'installation de lavage des gravillons), afin de garantir un comblement et une recolonisation naturelle lente. Cette recolonisation sera garante du maintien de la population du Crapaud calamite (voir localisation en annexe III).

3.3 - Mesures de compensation

Mise en place de deux îlots de sénescence :

Deux îlots de sénescence seront réalisés sur des surfaces exclues de l'emprise d'extraction. Un îlot de sénescence est une surface forestière où il est renoncé à toute exploitation et sur laquelle les arbres peuvent accomplir intégralement leur cycle de vie naturel, jusqu'à leur décrépitude et décomposition.

Les deux îlots sont positionnés sur le versant Sud-Est, pour une surface respective d'environ 6,7 ha et 0,45 ha. Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain par un marquage indélébile ou un martelage spécifique (voir localisation en annexe IV).

Mise en place d'un plan de gestion forestière favorable à la biodiversité :

Un secteur favorable à la biodiversité sera mis en place en forêt sur le site Natura 2000 en bordure de la carrière sur une largeur de 500 m environ. Le plan d'aménagement forestier devra intégrer une exploitation raisonnée à mettre en place, sans coupe à blanc et avec une exploitation en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (du 1^{er} mars au 1^{er} juillet). A minima 4 arbres sénescents à l'hectare seront conservés sur ces parcelles. Les peuplements de résineux seront convertis progressivement en peuplement de feuillus. L'objectif est de favoriser à terme une futaie jardinée traitée principalement en taillis-sous-futaies et en futaie irrégulière et diversifiée.

3.4 - Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux à 1 an, 3 ans, 5 ans et 10 ans sur la durée d'exploitation puis à 1 an et 5 ans après la fin de la remise en état complète du site. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et les éventuelles propositions d'action, *a minima*, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ; à défaut, préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

ARTICLE 4 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le pétitionnaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

I - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de 4 mois à compter de :

- o la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;*
- o l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement ;*
- o la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Moissesey et Offlanges pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Jura l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de Moissesey.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Jura et aux frais de la Société des Carrières de Moissesey dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les Maires des communes de Moissesey et Offlanges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

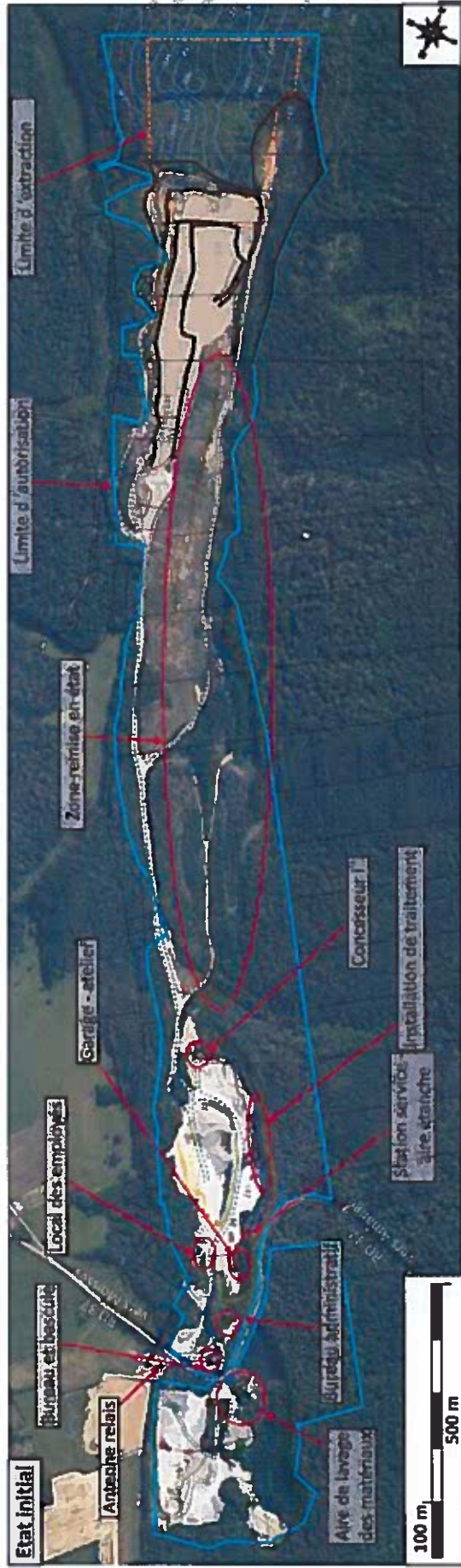
- aux mairies de Moissesey et Offlanges,
- aux conseils municipaux consultés,
- à la Direction Départementale des Territoires du Jura,
- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale du Jura,
- à l'Office National des Forêts,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, Unité Départementale du Jura,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

A Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2017**

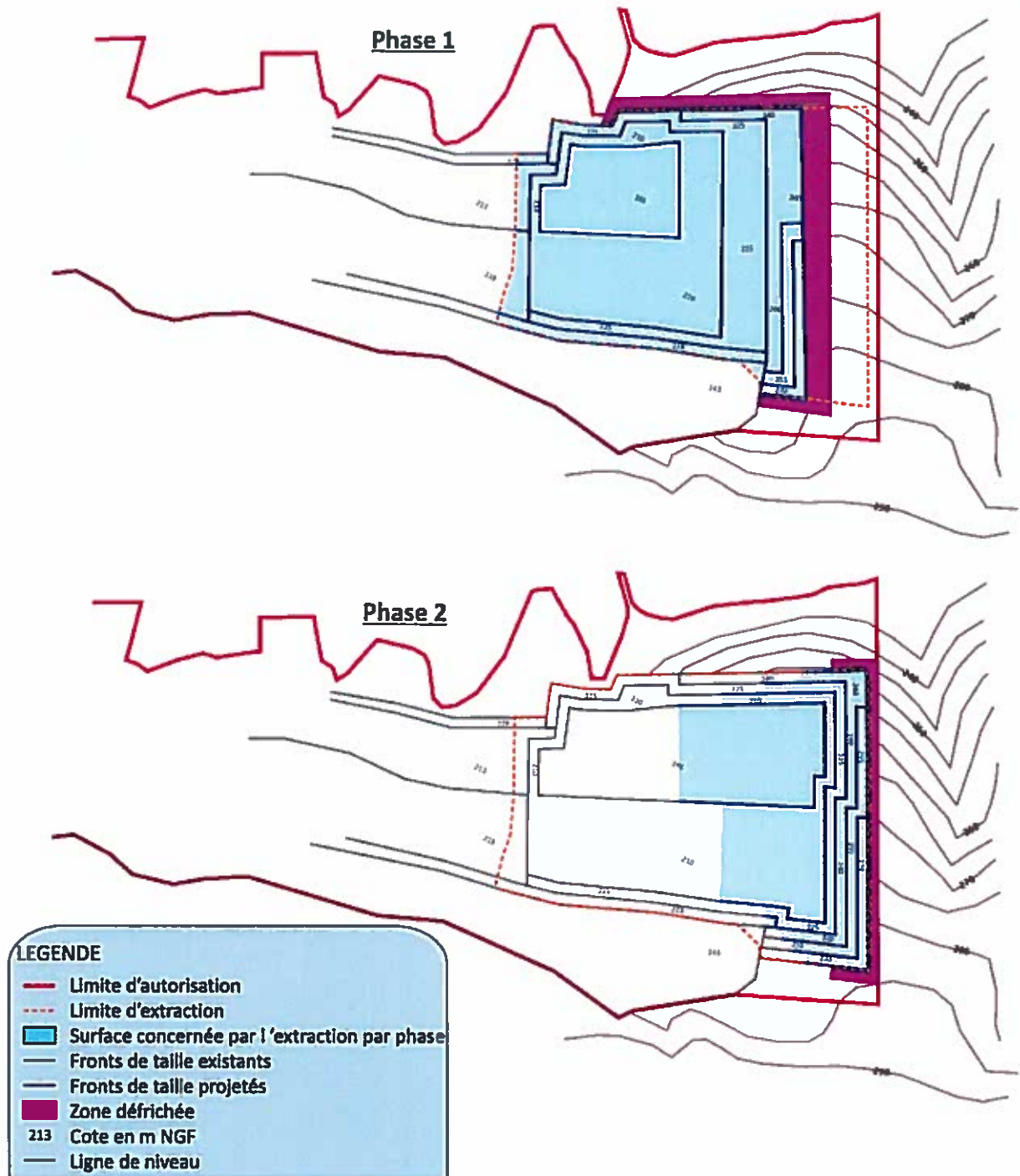
le Préfet

Richard VIGNON

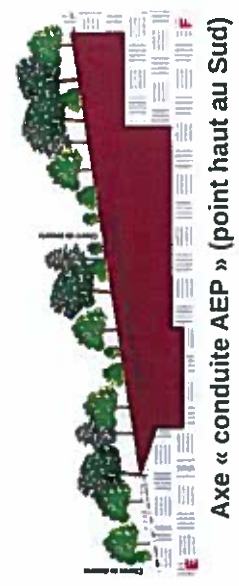
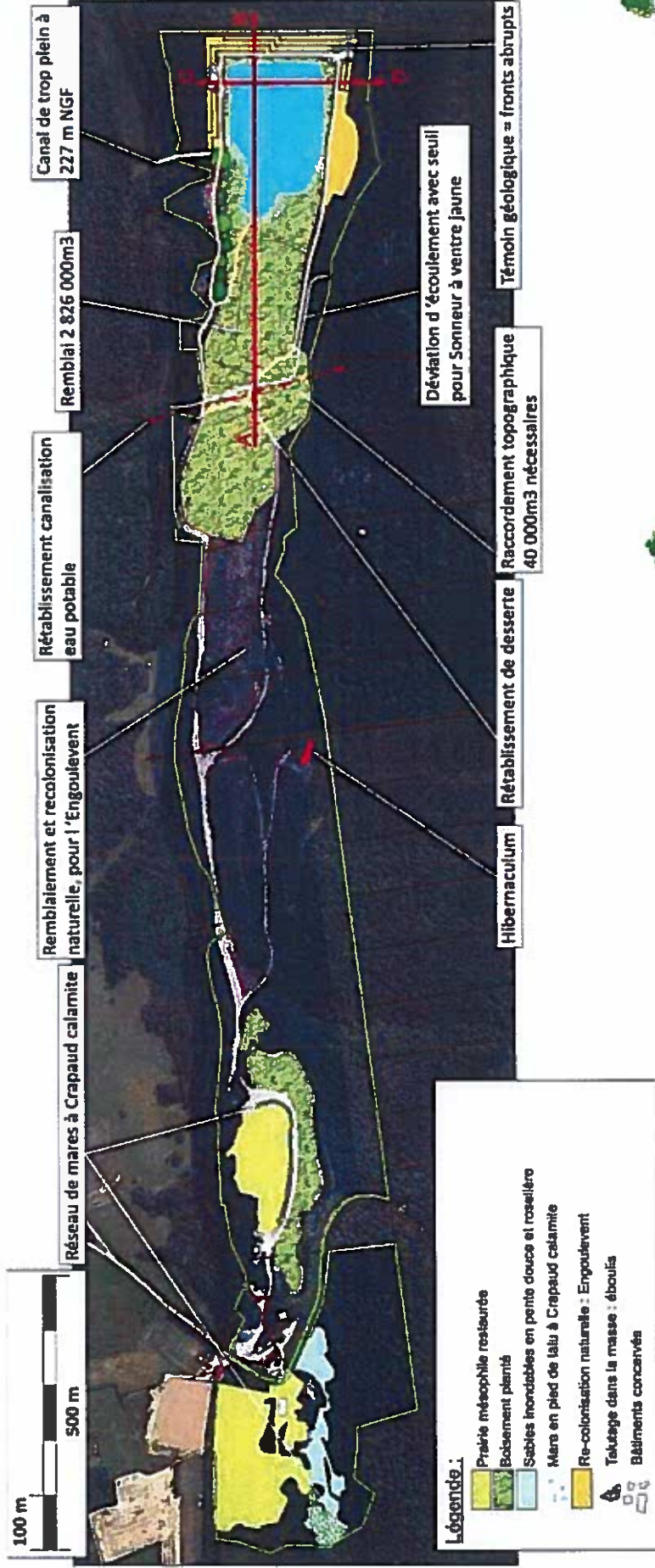
Annexe I : emprise de l'autorisation, emplacement des principales installations



Annexe II : phasage d'exploitation



Annexe III : grands principes de remise en état



Annexe IV : localisation de mesures de compensation

